|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  31 octobre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-quatrième session**

Genève, 21-25 janvier 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :  
autres propositions**

Dispositifs d’extinction d’incendie (9.1.0.40.2)

Communication du Gouvernement de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1 L’autorité compétente belge a été informée par un inspecteur responsable d’une société de classification recommandée qu’il existait des incertitudes concernant les dispositions du paragraphe 9.1.0.40.1 en ce qui concerne les prescriptions en matière d’équipement de lutte contre l’incendie à bord des bateaux à cargaison sèche. Le quatrième tiret de ce paragraphe indique en effet que « le système d’alimentation en eau doit pouvoir être mis en marche depuis la timonerie et depuis le pont ». Cet inspecteur responsable de la société de classification recommandée a fait observer que la plupart des bateaux à cargaison sèche ne sont pas équipés d’un dispositif permettant de mettre en marche un équipement de lutte contre l’incendie sur le pont.

Contexte

2. L’examen des éditions précédentes de l’ADN a permis de constater que cette prescription supplémentaire avait été ajoutée aux 9.1.0.40.1 et 9.3.X.40.1 dans l’édition de 2013 de l’ADN.

3. Il a également été relevé que cette prescription avait été ajoutée sur la base d’un document officiel présenté par l’Union européenne de la navigation fluviale (UENF) lors de la dix-neuvième session du Comité de sécurité qui ne devait modifier les prescriptions relatives à l’équipement de lutte contre l’incendie que pour les bateaux-citernes (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/28).

4. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42 contient l’ensemble des propositions d’amendements à l’ADN 2011.

5. Il y est mentionné en annexe que des modifications doivent être apportées au paragraphe 9.3.X.40.1 (bateaux-citernes), mais qu’aucune modification ne doit être apportée au paragraphe 9.1.0.40.1 (bateaux à cargaison sèche).

6. On a sans doute modifié le paragraphe 9.1.0.40.1 par erreur en y copiant à tort la modification apportée au paragraphe 9.3.X.40.1.

Modification proposée

7. Le quatrième tiret du paragraphe 9.1.0.40.1 devrait être supprimé car il est dépourvu de tout fondement dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42 :

~~« Le système d’alimentation en eau doit pouvoir être mis en marche depuis la timonerie et depuis le pont. »~~.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/11. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)